

N° 269

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant et complétant
certaines dispositions de procédure pénale,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1479, 1499 et in-8° 246.

Procédure pénale. — *Détention provisoire - Tribunal correctionnel - Juridictions d'instruction - Juridictions de jugement - Crimes et délits - Code de procédure pénale - Code pénal.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

De la durée de la détention provisoire.

Article premier.

Il est inséré dans l'article 145 du Code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois. »

Art. 2.

Après l'article 148-3, il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 148-4 ainsi rédigé :

« *Art. 148-4.* — A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, l'inculpé détenu ou son conseil peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre d'accusation qui statue dans les conditions prévues à l'article 148 (dernier alinéa). Avant de statuer sur cette demande, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle de l'inculpé ; celle-ci est de droit si l'inculpé ou son conseil le demande. »

Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article 179 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

Art. 4.

L'article 24 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition. »

TITRE II

De la composition du tribunal correctionnel.

Art. 5.

Les articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège

composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.

« *Art. 398-1.* — Sauf en matière de délits de presse, le tribunal correctionnel peut, lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance, être composé d'un seul de ses magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.

« Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, du ministère public, du prévenu ou de la partie civile, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal composé conformément aux dispositions de l'article 398. Dans ce cas, le prévenu ou la partie civile doivent présenter leur demande cinq jours au moins avant celui fixé pour la comparution.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 398 sont applicables.

« Les décisions prévues à l'article 398 et au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 71 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 71.* — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après avoir interrogé l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, procède comme il est dit aux articles 71-1 ou 71-2. Cet interrogatoire sera fait en présence d'un avocat au besoin commis d'office, si l'inculpé dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil en fait la demande.

« *Art. 71-1.* — Le procureur de la République peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal qu'il saisit dans les conditions prévues à l'article 393.

« *Art. 71-2.* — Le procureur de la République peut également inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à un mois. Il l'avise du lieu, de l'heure et de la date de cette audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, il le traduit sur le champ à cette fin devant le président du tribunal ou son délégué qui peut prononcer cette mesure après audition du prévenu qui peut se faire assister de son conseil. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé.

« Le procureur de la République exerce, le cas échéant, les pouvoirs dévolus au juge d'instruction par le deuxième alinéa de l'article 139. Sa décision est signifiée ou notifiée au prévenu par tout moyen.

« Lorsque le prévenu se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le procureur de la République peut le contraindre à comparaître devant lui par la force publique, les dispositions de l'article 71-1 étant alors applicables.

« *Art. 71-3.* — Les dispositions des articles 71 à 71-2 ne sont applicables ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale, ni aux mineurs de dix-huit ans. »

Art. 5 *ter* (nouveau).

L'article 388 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 388.* — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties,

dans les conditions prévues par l'article 389, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin suivant la procédure de flagrant délit prévue par les articles 71 à 71-3, 393 à 397. »

Art. 5 *quater* (nouveau).

L'article 393 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — La personne arrêtée en flagrant délit et conduite devant le procureur de la République conformément à l'article 71 est, dans le cas prévu à l'article 71-1, traduite le jour même à l'audience du tribunal.

« Si, ce jour-là, il n'est pas tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

« Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information. »

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

L'article 394 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 394. — La personne déférée en vertu de l'article 393 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

« Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins. »

Art. 5 *sexies* (nouveau).

L'article 395 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 395. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information. »

Art. 5 septies (nouveau).

L'article 396 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 396.* — Le tribunal saisi en application de l'article 393 peut, en tout état de cause, et quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, soit placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, soit maintenir la détention par décision spéciale et motivée. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets. »

Art. 5 octies (nouveau).

L'article 397 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 397.* — Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441. »

TITRE III

De la compétence des juridictions d'instruction et de jugement.

Art. 6.

Les articles 93 et 680 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 93.* — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

« *Art. 680.* — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux

auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée. »

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 382 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du Livre IV. »

Art. 8.

L'article 664 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« *Art 664.* — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 663 puisse recevoir application ou, à titre exceptionnel, lorsque le transfert d'une personne détenue à titre provisoire, présente des risques certains, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention. »

TITRE IV

De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière.

Art. 9.

Il est ajouté au Livre IV du Code de procédure pénale un titre XIII rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XIII

« *De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière.*

« *Art. 704.* — Sans préjudice des dispositions des articles 43, 52 et 382, dans le ressort de chaque cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions

prévues par les articles 706 et 706-1 pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705.

« Un décret fixe la liste et le ressort des tribunaux prévus à l'alinéa précédent.

« *Art. 705.* — Les tribunaux désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent sont compétents pour connaître des infractions ci-après énumérées et de celles qui leur sont connexes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :

« 1° Infractions en matière économique y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du Livre troisième du Code pénal.

« 2° Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;

« 3° Infractions en matière fiscale, douanière ou celles concernant les relations financières avec l'étranger ;

« 4° Infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;

« 5° Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes ;

« 6° Infractions concernant la construction et l'urbanisme.

« *Art. 706.* — Le procureur de la République, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705, peut demander au président de la chambre d'accusation que soit chargé de l'affaire le juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704.

« Le président de la chambre d'accusation statue par ordonnance motivée dans les trois jours de la réception du dossier, après avis du procureur général. S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83.

« *Art. 706-1.* — Le juge d'instruction, lorsqu'il informe sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705, peut, par ordonnance rendue soit d'office après avis du procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, demander au président de la chambre d'accusation le renvoi de l'affaire au juge d'instruction de la juri-

diction compétente en application de l'article 704. Dans tous les cas, il avise, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile ou leurs conseils qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification portant mention de ce délai.

« Le président de la chambre d'accusation procède ainsi qu'il est dit à l'article 706 (alinéa 2). S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83. Dans tous les cas, sa décision est notifiée aux parties ou à leurs conseils.

« Art. 706-2. — *Supprimé.*

« Art. 706-3. — Les ordonnances prévues par les articles 706 et 706-1 ne sont pas susceptibles de voie de recours, à l'exception du pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« La juridiction saisie en application des mêmes articles reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 ou 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522. »

TITRE V

Des voies de recours, des délais et des nullités.

Art. 10.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 567-1 ainsi rédigé :

« Art. 567-1. — Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours en application des articles 186, alinéa 8, 706 et 706-3, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours. »

Art. 11.

La disposition générale suivant l'article 800 du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dispositions générales. »

« Art. 801. — Tout délai prévu par le présent Code pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

« Art. 802. — En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 12.

Le dernier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés. »

Art. 13.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 16, les articles 16-1 à 16-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 16-1. — Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait d'habilitation, l'officier de

police judiciaire peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande.

« Art. 16-2. — Dans le délai d'un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation.

« Art. 16-3. — La commission statue par une décision non motivée. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ou celle de son conseil.

« La procédure devant la commission est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 13 bis (nouveau).

A la fin du deuxième alinéa de l'article 73-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par l'article 5 de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, aux mots : « de l'article précédent », sont substitués les mots : « de l'alinéa précédent ».

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article 138 du Code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;

« 13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé. »

Art. 14 bis (nouveau).

I. — L'article 157 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 157. — Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les Cours d'appel, le procureur général entendu. »

(Le reste sans changement.)

II. — Il est inséré, dans le Code de procédure pénale, après l'article 157, un article 157-1 ainsi rédigé :

« Art. 157-1. — Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise. »

Art. 15.

Le troisième alinéa de l'article 219 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un magistrat du siège de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, à un magistrat du siège d'une autre chambre d'accusation après accord du président de cette chambre. Il peut également, dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président désigné par le président de ce tribunal. »

Art. 15 bis (nouveau).

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 552 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine. »

II. — La première phrase du troisième alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« Si la partie citée réside hors de France métropolitaine, ce délai est porté. » (*Le reste sans changement.*)

Art. 16.

Sont abrogées les dispositions de l'article 69 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972.

Art. 17.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes :

1° Lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du Code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois.

2° Les dispositions de l'article 24 du Code pénal, telles qu'elles résultent de l'article 4, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.